

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°53 du 17 décembre 2010**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°5**

**DÉCISION N° 2164/DEF/DCSCA/SD\_FBC/MODERFI**  
relative aux trésoreries militaires des groupements de soutien de base de défense.

*Du 9 décembre 2010*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *sous-direction « finances - budget - comptabilité » ; bureau « organisation financière ».*

**DÉCISION N° 2164/DEF/DCSCA/SD\_FBC/MODERFI relative aux trésoreries militaires des groupements de soutien de base de défense.**

*Du 9 décembre 2010*

NOR D E F E 1 0 5 2 7 5 9 S

---

*Références :*

Décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 (JO n° 282 du 5 décembre 2009, texte n° 31 ; signalé au BOC 49/2009. ; BOEM 100.2).

Arrêté du 14 décembre 2009 (JO n° 296 du 22 décembre 2009, texte n° 22 ; signalé au BOC 3/2010. ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 111.3.3, 112.2.3, 113.12, 113.7, 114.3.3.2, 510.1.1, 510.1.3, 511-0.1.1, 511-0.2.1, 512.1.1, 512.3.2).

Arrêté du 29 novembre 2010 (JORF n° 0283 du 7 décembre 2010 - n.i. BO).

*Texte abrogé :*

Décision du 12 avril 2010 (BOC N° 21 du 21 mai 2010, texte 9. ; BOEM 110.3.1.5).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 111.3.3, 112.2.3, 113.12, 113.7, 114.3.3.2, 510.1.1, 510.1.3, 511-0.1.1, 511-0.2.1, 512.1.1, 512.3.2

*Référence de publication :* BOC N°53 du 17 décembre 2010, texte 5.

---

Art. 1er. Sur l'avis conforme de la direction des affaires financières, les formations administratives suivantes, créées par l'arrêté cité en référence c) <sup>(1)</sup>, disposent d'une trésorerie militaire :

- groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur ;
- groupement de soutien de la base de défense d'Angoulême ;
- groupement de soutien de la base de défense des Antilles ;
- groupement de soutien de la base de défense de Belfort ;
- groupement de soutien de la base de défense de Besançon ;
- groupement de soutien de la base de défense de Bordeaux - Mérignac ;
- groupement de soutien de la base de défense de Bourges - Avord ;
- groupement de soutien de la base de défense de Brest - Lorient ;
- groupement de soutien de la base de défense de Brive ;
- groupement de soutien de la base de défense de Calvi ;
- groupement de soutien de la base de défense de Carcassonne ;

- groupement de soutien de la base de défense de Cazaux ;
- groupement de soutien de la base de défense de Charleville - Mézières ;
- groupement de soutien de la base de défense de Cherbourg ;
- groupement de soutien de la base de défense de Clermont-Ferrand ;
- groupement de soutien de la base de défense de Colmar ;
- groupement de soutien de la base de défense de Creil ;
- groupement de soutien de la base de défense de Dijon ;
- groupement de soutien de la base des forces françaises de Djibouti ;
- groupement de soutien de la base de défense de Draguignan ;
- groupement de soutien de la base de défense d'Épinal - Luxeuil ;
- groupement de soutien de la base des forces françaises des Emirats Arabes Unis ;
- groupement de soutien de la base de défense d'Évreux ;
- groupement de soutien de la base des forces françaises du Gabon ;
- groupement de soutien de la base de défense de Gap ;
- groupement de soutien de la base de défense de Grenoble - Annecy - Chambéry ;
- groupement de soutien de la base de défense de Guyane ;
- groupement de soutien de la base de défense de Paris - École militaire ;
- groupement de soutien de la base de défense de Saint Germain-en-Laye ;
- groupement de soutien de la base de défense de Versailles ;
- groupement de soutien de la base de défense de Villacoublay ;
- groupement de soutien de la base de défense de Vincennes ;
- groupement de soutien de la base de défense d'Istres - Salon de Provence ;
- groupement de soutien de la base de défense de La Réunion - Mayotte ;
- groupement de soutien de la base de défense de La Valbonne ;
- groupement de soutien de la base de défense de Lille ;
- groupement de soutien de la base de défense de Lyon - Mont-Verdun ;
- groupement de soutien de la base de défense de Marseille - Aubagne ;
- groupement de soutien de la base de défense de Metz ;

- groupement de soutien de la base de défense de Mont-de-Marsan ;
- groupement de soutien de la base de défense de Montauban - Agen ;
- groupement de soutien de la base de défense de Montlhéry ;
- groupement de soutien de la base de défense de Mourmelon - Mailly ;
- groupement de soutien de la base de défense de Nancy ;
- groupement de soutien de la base de défense de Nîmes - Orange - Laudun ;
- groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle - Calédonie ;
- groupement de soutien de la base de défense d'Orléans - Bricy ;
- groupement de soutien de la base de défense de Pau - Bayonne - Tarbes ;
- groupement de soutien de la base de défense de Phalsbourg ;
- groupement de soutien de la base de défense de Poitiers - Saint-Maixent ;
- groupement de soutien de la base de défense de Polynésie française ;
- groupement de soutien de la base de défense de Rennes ;
- groupement de soutien de la base de défense de Rochefort - Cognac ;
- groupement de soutien de la base de défense de Saint-Christol ;
- groupement de soutien de la base de défense de Saint-Dizier - Chaumont ;
- groupement administratif de la base des éléments français au Sénégal ;
- groupement de soutien de la base de défense de Strasbourg - Haguenau ;
- groupement de soutien de la base de défense de Toulon ;
- groupement de soutien de la base de défense de Toulouse - Castres ;
- groupement de soutien de la base de défense de Tours ;
- groupement de soutien de la base de défense de Valence ;
- groupement de soutien de la base de défense de Vannes - Coëtquidan ;
- groupement de soutien de la base de défense de Ventiseri - Solenzara ;
- groupement de soutien de la base de défense de Verdun.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de brigade aérienne,  
sous-directeur « finances budget comptabilité »,*

Jean-Marc BOURDEAU.

---

(1) n.i. BO.